

Un salarié du nettoyage peut-il refuser le transfert de son contrat lors d'un changement de prestataire ?

Réponse courte

Un salarié du nettoyage **ne peut pas refuser** le transfert de son contrat lors d'un changement de prestataire. L'article 5.2.h de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 interdit expressément ce refus et impose au salarié l'obligation de se présenter dès le **premier jour** au chantier repris par le cessionnaire.

La seule exception concerne les délégués du personnel, qui peuvent refuser le transfert et rester chez le cédant. Pour tous les autres salariés, le refus de se présenter chez le cessionnaire constitue un **manquement contractuel** pouvant justifier des sanctions disciplinaires, voire un licenciement pour motif grave. Ce caractère impératif découle du principe de maintien absolu de l'emploi qui gouverne le dispositif de transfert de contrat d'entretien.

Définition

L'**interdiction de refus du transfert** est une disposition conventionnelle de l'article 5.2.h de la CCT qui prive le salarié du droit de s'opposer au transfert de son contrat de travail lors d'un changement de prestataire de nettoyage. Cette règle, corollaire du principe de **maintien absolu de l'emploi**, impose au salarié une obligation de présentation chez le cessionnaire dès le premier jour du transfert.

Questions fréquentes

Les salariés en CDD doivent-ils accepter le transfert dans le nettoyage ?

Oui. Les CDD sont transférés au cessionnaire avec leur durée restante (art. 5.2.h CCT). Le salarié en CDD est tenu, comme tout salarié ordinaire, de se présenter chez le cessionnaire à la date du transfert.

Pourquoi le salarié de nettoyage ne peut-il pas refuser le transfert ?

Cette interdiction découle du principe de maintien absolu de l'emploi qui gouverne le dispositif de transfert. Elle déroge au droit commun mais se justifie par la spécificité du secteur où les changements de prestataire sont fréquents.

Quelle est la seule exception à l'interdiction de refus du transfert dans le nettoyage ?

Seuls les délégués du personnel peuvent refuser le transfert et rester chez le cédant (art. 5.2.h CCT). Cette exception se justifie par le statut protecteur des représentants du personnel en droit luxembourgeois.

Quelle sanction si un salarié de nettoyage refuse de se présenter chez le cessionnaire ?

Le refus constitue un manquement contractuel pouvant justifier des sanctions disciplinaires, voire un licenciement pour motif grave. La présentation chez le cessionnaire est une obligation contractuelle dès le premier jour du transfert.

Quels droits le salarié transféré conserve-t-il dans le nettoyage ?

Le salarié transféré conserve l'intégralité de ses droits : salaire, ancienneté, prime d'assiduité, congés et avantages contractuels (art. 5.2.g CCT). L'avenant type de l'annexe III formalise cette préservation.

Un salarié de nettoyage peut-il refuser le transfert de son contrat lors d'un changement de prestataire ?

Non. L'article 5.2.h de la CCT Nettoyage interdit expressément le refus de transfert. Le salarié est obligé de se présenter dès le premier jour au chantier repris par le cessionnaire, sauf exception pour les délégués du personnel.

Conditions d'exercice

L'article 5.2.h de la CCT distingue deux situations selon le statut du salarié.

Statut du salarié	Droit de refus	Conséquence
Salarié ordinaire	Non	Obligation de se présenter chez le cessionnaire
Délégué du personnel	Oui	Peut rester chez le cédant
Salarié en CDD	Non	Transfert du contrat avec sa durée restante
Salarié en absence protégée	Non	Transfert automatique

Modalités pratiques

Le salarié doit se conformer au transfert sans délai ni condition préalable.

Aspect	Détail
Présentation	Dès le premier jour au chantier repris
Avenant de transfert	Prévu en annexe III de la CCT
Maintien des conditions	Salaires, ancienneté, droits intégralement préservés
Refus du salarié	Constitue un manquement contractuel
Sanction possible	Disciplinaire, pouvant aller jusqu'au licenciement
Exception délégué	Droit de rester chez le cédant

Pratiques et recommandations

Informer les salariés suffisamment en amont du transfert, en leur rappelant l'obligation de se présenter chez le cessionnaire, réduit les risques de refus le jour du transfert.

Rassurer les salariés sur le maintien intégral de leurs droits — salaire, ancienneté, primes, congés — facilite l'acceptation du transfert et la continuité du travail sur le chantier.

Identifier les délégués du personnel concernés par le transfert permet d'anticiper l'exercice de leur droit de refus et d'organiser les affectations en conséquence.

Formaliser le transfert par l'avenant type prévu en annexe III de la CCT pour chaque salarié sécurise juridiquement l'opération et clarifie les conditions de reprise.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 5.2.h CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Interdiction de refus du transfert par le salarié
Art. 5.2.g CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Préservation des droits et obligations
Annexe III CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Avenant type transfert

L'interdiction de refus du transfert est une disposition dérogatoire au droit commun, justifiée par la spécificité du secteur du nettoyage où les changements de prestataire sont fréquents. Le salarié qui refuse de se présenter s'expose à un licenciement pour faute, sans préjudice de son droit à contester la régularité du transfert devant le tribunal.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.